



FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES  
SOCIÉTÉS D'ÉTUDES DE CONSEIL ET DE PREVENTION  
263 rue de Paris – case 421 – 93514 Montreuil cedex  
Tél. : 01 48 18 84 34 ; fax : 01 48 18 84 86. Mail : fsetud@cgt.fr  
Site internet : <http://www.soc-etudes.cgt.fr>



## **Fiche pratique N° 51 - parue dans le Lien Syndical n°350 (décembre 2005)**

### **Le temps de trajet\***

Le régime jurisprudentiel des temps de trajet professionnels entre le domicile du salarié et le lieu d'exécution du travail a été partiellement modifié par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005.

### **Temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel**

Le temps de trajet pour se rendre du domicile au lieu habituel de travail n'est pas un temps de travail effectif (article L.212-4 du Code du travail). Il n'a donc pas à être rémunéré (cass. sociale, 16 mai 2001, n°99-40.789).

### **Temps de déplacement entre le domicile et le lieu de travail distinct du lieu habituel**

Depuis le 20 janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi de cohésion sociale, le temps de déplacement professionnel pour rejoindre, depuis son domicile, un lieu d'exécution du contrat de travail ne constitue pas du travail effectif. Il n'est donc pas rémunéré.

S'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel, le temps de déplacement doit faire l'objet d'une contrepartie financière ou sous forme de repos. La nature et le montant de la contrepartie sont déterminés par accord collectif et à défaut par décision unilatérale de l'employeur après consultation des IRP (article L.212-4 du Code du travail).

### **Le trajet entre deux lieux de travail**

Le temps de trajet entre deux lieux de travail constitue du temps de travail effectif. Ce temps doit être rémunéré.

\* Mise à jour de la fiche n°35 - "Le temps de trajet" parue dans le Lien Syndical n°334 (juin 2004)..